

Règlement d'aide communale à la rénovation de logement

Dans le but d'encourager

- ⇒ La réfection de façades
- ⇒ La rénovation ou l'amélioration de logement
- ⇒ La mise en valeur du patrimoine bâti des vieux villages

L'Administration communale de Vollèges peut allouer une subvention pour autant que le requérant réponde aux critères fixés par le règlement communal en vigueur.

Est seule prise en considération la demande qui porte sur le logement destiné à un citoyen établi ou qui s'établit sur le territoire communal.

Les dispositions du règlement communal des constructions ne sont en aucun cas altérées par l'application des mesures d'aide communale à la rénovation de logement.

Conditions :

1. Le requérant ou son bénéficiaire doivent être domiciliés à l'année sur le territoire de la Commune de Vollèges.
2. Le logement secondaire est également pris en considération pour l'aide à la rénovation.
3. Les logements en PPE sont considérés au même titre qu'un logement individuel.
4. Les travaux d'entretien courant, tels que peinture des volets, couche nouvelle sur parties boisées ou crépies etc sont exclus de l'aide communale.
5. La transformation, sans changement d'affectation, de granges, écuries, raccards, mazots etc n'est pas prise en considération par l'aide communale.
6. La demande doit être sollicitée avant le début des travaux.
7. La demande sollicitée après la fin des travaux ne sera pas prise en considération.

Objet :

1. L'habitation à rénover se situe en zone village, selon le plan d'aménagement local (PAL) en vigueur, et en principe, a un raccordement aux collecteurs communaux eau, égout et électricité.
2. La rénovation ne provoque pas nécessairement une mise à l'enquête publique, par exemple en cas de transformations ou améliorations intérieures uniquement, permettant alors l'équipement d'un nouveau logement.
3. L'aide à la rénovation consiste en la suppression partielle des taxes communales de raccordement eau, égout et électricité ou du montant de leur adaptation provoquée par la plus-value conséquente aux travaux de rénovation.
4. La taxe de raccordement électrique pour l'installation du chauffage électrique est exclue de l'aide communale.
5. L'administration communale peut exiger la remise du décompte de construction et de ses moyens de financement.

Le présent règlement est applicable à toute habitation concernée par l'aide communale à la rénovation de logement et dont les travaux ont été entrepris dès l'année 1999.

Il a été approuvé par le Conseil Communal de Vollèges en séance du 28 avril 2000.

Vollèges, le 1^{er} mai 2000

Le Président  Le Secrétaire 

